

COMMUNE DE MURBACH

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de Madame **Maud HART**, Maire, étaient présents :

M. **Gilles DRENDEL**, Mme **Esméralda MURA**, adjoints,

Mesdames et Messieurs : **Andreia BARROS**, **Marie-Noëlle KOCH**, **Marlène ULLMANN**, **Stéphane BUFFY**, **Fernand GSELL** et **Eric SIFFERLEN**, conseillers (ères) municipaux (les).

Absentes excusées : **Joyce GSTALTER** et **Séverine MC ELROY**

ORDRE DU JOUR

- 1.) **Désignation du secrétaire de séance**
- 2.) **Approbation des Procès-Verbaux du 12 et 23 octobre 2023**
- 3.) **Décision modificative n°1**
- 4.) **Décision modificative n°2**
- 5.) **Suppression d'un emploi permanent à temps complet**
- 6.) **Création d'un emploi permanent à temps non-complet**
- 7.) **Demande subvention pour la réfection de la voirie**
- 8.) **ZADER (Zones d'accélération des énergies renouvelables)**
- 9.) **Dérogation création d'une serre en zone naturelle**
- 10.) **Diagnostic abbaye**
- 11.) **PLUi réduction des zones UT**
- 12.) **Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »**
- 13.) **Convention Territoriale Globale (CTG) – autorisation de signature**
- 14.) **Recouvrement des frais de secours sur le domaine skiable**
- 15.) **Divers et communications**

1.) Désignation du secrétaire de séance

Mme Lucile DURAND, secrétaire de mairie, est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

2.) Approbation des procès-verbaux du 12 et 23 octobre 2023

Les procès-verbaux des séances du 12 et 23 octobre 2023 sont approuvés à l'unanimité.

3.) Décision modificative n°1

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression par l'Etat s'est faite en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'Etat a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de THp entre 2017 et 2019. Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 ».

La commune de Murbach a décidé une augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019, ce qui déclenche la mise en œuvre d'un prélèvement dont le montant s'élève à 953 €.

Pour l'enregistrement de ce prélèvement, il convient de prendre la DM suivante :

	Articles	Avant la DM	DM	Après la DM
Dépenses	6282 (frais de gardiennage)	4000 €	- 953 €	3047 €
	739118	0 €	+ 953 €	953 €

Après délibérations, le conseil valide à l'unanimité la décision modificative n°1.

4.) Décision modificative n°2

Etant en fin d'année, il convient de prendre une décision modificative pour :

- Déplacer des crédits sur un article de dépenses utilisé alors qu'il n'y avait pas de crédits initialement prévus
- Pouvoir financer l'achat de matériel informatique et bureautique (caméra, microphone, un PC portable pour les adjoints) pour l'aménagement d'un bureau des adjoints

	Articles	Avant la DM	DM	Après la DM
Dépenses	2188 (autres immobilisations)	0 €	+1330 €	1330 €
	217838 (autre matériel informatique)	0 €	+1500 €	1500 €
	217848 (autre matériel bureautique)	0 €	+1500 €	1500 €
	21318 (construction autres bâtiments)	677 557,70 €	- 4330 €	673 227,70 €

Après délibérations, le conseil valide à l'unanimité la décision modificative n°2.

5.) Suppression d'un emploi permanent à temps complet

Le Conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu la délibération en date du 15/05/1985 portant création de l'emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent,
- Vu l'avis du comité social territorial ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent relevant du grade d'adjoint technique, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00 /35^{èmes}), compte tenu de la taille de la commune (162 habitants) et du volume de travail à effectuer qui ne justifie pas le maintien d'un poste à temps complet ; La commune procède à cette suppression après radiation d'un agent pour mise en retraite pour invalidité.

Décide

Article 1^{er} : À compter du 15/01/2024, l'emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent relevant du grade d'adjoint technique, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00 /35^{èmes}), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6.) Création d'un emploi permanent à temps non-complet

Le conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de service de 18 heures 00 minutes (soit 18, 00/35^{èmes}), compte tenu des besoins de la commune pour effectuer des tâches polyvalents (entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, etc.) ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 15/01/2024, un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent relevant du grade d'adjoint technique, à raison d'une durée hebdomadaire de service 18 heures 00 minutes (soit 18,00/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial. Vu le temps de travail non complet proposé, la commune recevra des candidatures d'agent contractuel. Le poste d'agent d'entretien polyvalent est ouvert à un niveau CAP, BEP et la rémunération sera basé sur l'échelon 1 de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

7.) Demande de subvention pour la réfection de la voirie

Lors de la séance du 6 octobre 2023, le conseil municipal avait validé le projet de réfection de la voirie au chemin du Breil et une demande de subvention auprès de la CEA au titre du Fonds Communal d'Alsace (FCA) pour la réfection de sa voirie. Le taux demandé dans le plan de financement prévisionnel (80% demandé) n'est pas conforme au taux accordé par la CEA qui est de 38%.

Il convient de valider :

- L'adoption du projet de réfection de la voirie au chemin du Breil
- d'autoriser Mme le Maire à déposer une demande de subvention au titre du FCA afin d'alléger l'autofinancement de la commune.
- De valider selon le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Montant du projet : 38 910€ H.T.
 - Subvention du FCA (38 % du montant H.T.) : 14 785,80 € H.T.
 - Autofinancement de la commune (62 % du montant H.T.) : 24 124,20 € H.T.

Après délibérations, le conseil valide à l'unanimité :

- L'adoption du projet de réfection de la voirie au chemin du Breil

- d'autoriser Mme le Maire à déposer une demande de subvention au titre du FCA afin d'alléger l'autofinancement de la commune.
- De valider selon le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Montant du projet : 38 910€ H.T.
 - Subvention du FCA (38 % du montant H.T.) : 14 785,80 € H.T.
 - Autofinancement de la commune (62 % du montant H.T.) : 24 124,20 € H.T.

8.) ZADER (Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables)

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Vu le débat au Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

Vu la concertation publique sur les Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables organisée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le compte de ses communes

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables met en place plusieurs leviers réglementaires pour faire face à l'urgence des défis énergétiques et climatiques qui imposent de diminuer et décarboner les consommations énergétiques.

L'objectif visé est de permettre une accélération et une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïque, géothermique, éolienne, hydroélectrique, de la méthanisation et de la biomasse.

Ainsi, la loi instaure la définition de Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

Il s'agit d'identifier des zones susceptibles d'accueillir des activités économiques et/ou des installations techniques relevant du champ des énergies renouvelables.

L'objectif est de recenser des zones où de tels projets pourraient voir le jour, parce que des surfaces existent, qu'un potentiel a été identifié, que les sites ne s'opposent pas aux contraintes réglementaires (périmètre ABF, zone Natura 2000...), qu'un sentiment d'acceptabilité sociale d'un tel projet ait été pressenti.

Ainsi, l'État entend centraliser la connaissance pour attirer des projets, auxquels des aides économiques pourraient également être attribuées pour en accélérer le déploiement.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi et par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2030, il est confié aux communes la responsabilité de planifier à cet horizon le déploiement des énergies renouvelables et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller de les accompagner dans la mise en œuvre, la mise en cohérence et la concertation du public.

Ainsi, les services de la CCRG ont appuyé les communes via leurs compétences techniques notamment en matière de SIG (Système d'Information Géographique) pour délimiter sur des plans numériques les zones pouvant répondre aux attentes de la Loi.

Ces zones ont été présentées et débattues lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.1). Puis, les communes ont amendé ces zones en vue de les arrêter pour l'organisation d'une concertation publique.

Cette dernière a été organisée par la CCRG, à l'échelle de ses 19 communes membres, selon les modalités de mise en œuvre approuvées par le Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.2).

Le bilan de la concertation (annexe 1) a permis au public de s'exprimer. La commune a tiré le bilan de cette concertation. Selon ses conclusions le conseil municipal *n'a pas de modifications à apporter* à la définition des zones d'accélération des EnR pour la commune.

La présente décision sera transmise à la CCRG afin que cette dernière *procède au téléversement des zones sur la plateforme nationale dédiée*.

En ce qui concerne la suite de la procédure. Les zones d'accélération seront compilées par le référent préfectoral avant le 31 décembre. Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération. Deux options sont alors possibles :

- si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des

zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ;

- au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Considérant l'intérêt pour la commune de MURBACH,

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées
- de transmettre la présente délibération et le bilan de la concertation à la CCRG
- de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

9.) Dérogation création d'une serre en zone naturelle

La commune a reçu une demande de déclaration préalable de travaux pour l'installation d'une serre de 11,35 m² dans une parcelle qui se trouve en zone naturelle (N) de la carte communale. Si le règlement de la carte communale interdit toute nouvelle construction en zone naturelle, l'équipe municipale s'interroge sur la possibilité d'accorder une dérogation motivée par le conseil uniquement pour des projets de serres pour l'autoconsommation du demandeur. En effet, les projets de serres pour de l'autoconsommation s'inscrivent dans les pratiques futures, environnementales et vertueuses pour l'écologie. Il s'agit là de l'unique dérogation accordée aux constructions en zone naturelle, toute autre construction d'une autre nature reste strictement interdite. Après délibérations, le conseil décide par 7 voix pour et 2 abstentions d'accorder une dérogation pour la construction de serre en zone naturelle (N) de la carte communale, la surface autorisée sera étudiée au cas par cas par le conseil municipal.

10.) Diagnostic de l'abbaye

Dans le cadre des travaux actuels sur l'abbaye, la remise en état des couvertures à partir des moyens d'investigation que sont les échafaudages, a permis de confirmer l'état limite des couvertures où d'ici quelques années, l'entretien trouvera également ses limites (estimation de durée de vie de la toiture : 10 ans).

Sur conseils de l'AMO et de la DRAC, la commune souhaite désormais que soit réalisé un état des lieux destinés à renseigner un programme de travaux chiffré global. En ligne de mire, la restauration complète des couvertures est visée, où l'on profiterait des échafaudages nécessaires aux accès en toiture pour remettre en état les parements extérieurs. À partir de recherches en archives, une réflexion sur le type de couverture à adopter devra être menée (tuiles, ardoises, bardeaux...) avec justification des orientations. Enfin, au travers de l'étude de la priorisation des travaux, les travaux d'entretien à mener devront être intégrés (prestations, fréquences, estimation).

Monsieur Richard Duplat, architecte en chef des Monuments Historiques a présenté une offre de diagnostic avec étude d'évaluation à 10 475 € HT. Des subventions seront demandées à la DRAC et à la Région selon le plan de financement suivant :

- DRAC (40 %) : 4190 €
- Région (30 %) : 3142,50 €
- Autofinancement de la commune (30%) : 3142,50 €

Il est proposé au conseil municipal de :

- Valider le projet d'un diagnostic avec étude d'évaluation

- Autoriser la commune à déposer une demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région
- Valider le plan de financement prévisionnel

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de valider le projet d'un diagnostic avec étude d'évaluation
- d'autoriser la commune à déposer une demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région
- de valider le plan de financement prévisionnel

11.) PLUi réduction des zones UT

Le projet de PLUi a été retoqué par le Préfet car il ne respecte pas la Loi.

Sur la partie tourisme (zones UT et 1AUT), il est demandé aux communes concernées par ce type de zone de les réduire à minima de 30 %. La commune est concernée concernant la Langmatt et le Chalet Hôtel Grand Ballon (voir schéma).

Après délibérations, le conseil municipal décide que le Chalet Hôtel Grand Ballon sera classé en zone NT par souci de cohérence avec le zonage de la ville de Soultz qui jouxte le chalet Hôtel Grand Ballon. Pour le domaine de la Langmatt, le zonage reste encore en réflexion.

12.) Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Exposé :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité. Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses). La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Après délibérations, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique ;
 Vu le Code des assurances ;
 Vu le Code de la mutualité ;
 Vu le Code de la sécurité sociale ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
 Vu la délibération du *Conseil Municipal* décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
 Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Article 1 : de prendre acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

13.) Convention Territoriale Globale (CTG) – autorisation de signature

Le contrat enfance jeunesse liant la Caisse d'Allocations Familiales à la Communautés de communes de la Région de Guebwiller a pris fin le 31 décembre 2022.

La convention d'objectifs et de gestion (C.O.G.) conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la période 2018-2022 a posé le principe d'un renouvellement progressif du cadre contractuel et stratégique fondé, non plus sur les Contrats Enfance et Jeunesse (C.E.J.) mais sur les Conventions Territoriales Globales (C.T.G.) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance du C.E.J.

C'est le cas du C.E.J. qui couvrait le territoire de la Communauté de communes de Région de Guebwiller et qui est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

Ainsi la signature de la C.T.G. couvrant la période de 2023-2027 devient à la fois l'outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le C.E.J.

Par ailleurs, la crise sanitaire que nous avons vécu a pu fragiliser les services aux familles, ainsi la CTG représente à ce titre une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic partagé.

En ce qui concerne le développement du territoire, la C.T.G. permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- Préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap...).
- Soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- Développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,

- Faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. » ; ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention à poursuivre a minima le versement des financements accordés au titre de 2022 pour un même service, et la collectivité à poursuivre « son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la Caf afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tout document y afférent.

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tout document y afférent.

14.)Recouvrement des frais de secours sur le domaine skiable alpin et nordique Markstein-Grand Ballon

Chaque année, en vue de l'ouverture de la saison sur le domaine skiable alpin et nordique du Markstein-Grand Ballon, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein/Grand Ballon (anciennement syndicat mixte de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein -Grand Ballon) propose aux communes un modèle de contrat relatif à la distribution des secours et au recouvrement des frais de secours.

Sur rapport de Madame le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confier, par convention, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif Markstein/Grand Ballon- Régie des Remontées Mécaniques du Markstein/Grand Ballon la mise en recouvrement des frais de secours sur le domaine skiable alpin et nordique du Markstein Grand Ballon dans les conditions stipulées à ladite convention ;
- de valider le barème des prestations pour la saison hivernale 2022/2023 :
Soins-Front de neige : 55.00 euros
Evacuation sur domaine sécurisé : 300.00 euros
Evacuation hors-piste : 485.00 euros
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et annexée à la présente délibération.

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de confier, par convention, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif Markstein/Grand Ballon- Régie des Remontées Mécaniques du Markstein/Grand Ballon la mise en recouvrement des frais de secours sur le domaine skiable alpin et nordique du Markstein Grand Ballon dans les conditions stipulées à ladite convention ;
- de valider le barème des prestations pour la saison hivernale 2022/2023 :
Soins-Front de neige : 55.00 euros
Evacuation sur domaine sécurisé : 300.00 euros
Evacuation hors-piste : 485.00 euros
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et annexée à la présente délibération.

15.)Divers et communications

- Travaux abbaye : point financier

		Montant du marché TTC	Paiements effectués TTC
Prestations intellectuelles	AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage)	29 978,40 €	27 874,80 €
	Architecte des MH (M. DUPLAT)	46 273,90 €	31 329,05 €
	Coordonnateur SPS	4410 €	3191,50 €
Travaux	Tranche ferme	387 371,52 €	305 263,43 €
	Tranche optionnelle	267 231, 90 €	47 364,16 €
	TOTAL	735 265,72 €	412 022,94 €

- **Domaine Langmatt**
La commune et le Domaine de La Langmatt ont été convoqués en sous-préfecture de Thann le 14/11/2023 pour faire un point de situation sur la mise en conformité en terme de sécurité incendie de l'établissement. Le dépôt d'une autorisation de travaux est attendu pour le 31/12/2023. En l'absence de dépôt d'une telle demande, Mme le Maire pourrait prononcer la fermeture administrative du bâtiment.
- **Entretien des chemins ruraux**
La commune a reçu plusieurs demandes de particuliers utilisant des chemins ruraux pour accéder à leur propriété d'entretien de ces chemins. Pour rappel, Il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien des chemins ruraux pour les communes. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune à l'article L 2321-2 du CGCT. Toutefois, dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal.
Mme le Maire demande l'avis du conseil sur la mise en place d'un programme d'entretien sous conditions des chemins ruraux (étude des demandes au cas par cas par le conseil municipal, prise en charge d'1/3 du devis avec un montant plafond, entretien d'un chemin rural par an). Après échanges, une majorité de conseillers ne sont pas favorables au lancement d'un programme d'entretien des chemins ruraux. Ce point sera rediscuté ultérieurement.
- **Travaux devant la maison de M. COLLANGE**
M. COLLANGE rencontre des difficultés à se raccorder à la fibre en raison d'une gaine endommagée. Des devis de travaux d'ouverture de l'enrobé ont été réalisés avec des entreprises mais ils ne correspondent pas aux travaux à effectuer. En effet, il y a un défaut de localisation du passage des gaines sous l'enrobé ce qui rend difficile l'établissement d'un chiffrage adapté.
- **Création d'une commission « Noël »** (décoration, animation du village, etc.). Mme le Maire propose de créer une commission « Noël » qui sera amené à réfléchir, proposer de nouvelles décorations pendant la période de Noël.
- **Restitution de la réunion « sécurité routière » du 20/11/2023**
Les participants ont évoqué les préoccupations liées à la vitesse excessive des voitures et des cyclistes, qui présentent des risques pour la sécurité et génèrent des perturbations sonores sur certains endroits de la commune.

4 Zones à Risques ont été identifiées :

- Zone autour de la mairie / jardin médiéval
- Route départementale - Entrée du village
- Bifurcation - Rue de Lucerne, zone Ceroi
- Chapelle descente

Mesures proposées :

- Zone autour de la mairie / jardin médiéval :

Baliser avec des panneaux pour diriger la circulation piétonne, qui descend de l'abbaye vers le parking par le jardin médiéval, encourageant les piétons à utiliser ce chemin ; Réduire la route entre le parking et le porche d'entrée pour diminuer la vitesse, avec la création d'un chemin piéton le long du mur, balisé à la manière de M. Jean-Claude Studer avec des plots en bois.

- Route Départementale - Entrée du village :

Installer des panneaux avertisseurs d'animaux sauvages ; Tester la création d'une ou deux chicanes pour réduire la vitesse, en coopération avec Buhl pour le prêt de matériel. Une évaluation sera effectuée après quelques mois pour décider des prochaines étapes, y compris du type d'aménagements possibles.

- Bifurcation Rue de Lucerne :

Changer les panneaux de signalisation ; Éviter les gendarmes couchés en raison des nuisances sonores pour les habitants proches. ; Proposer un marquage au sol avec indication de la réduction de vitesse, spécifiquement pour les cyclistes : limiteur de vitesse / effet 3D ; Pose de radars, de plots en bois ; Des recherches sont encore à faire concernant cet endroit spécifique afin de poser un limiteur de vitesse le plus adapté.

- Chapelle de la Lorette - Descente :

Mettre en place une signalisation claire pour indiquer le sens de la descente, afin d'éviter que les cyclistes ne descendent le long de la rue de l'église.

- Autres Suggestions :

Changer l'emplacement des panneaux en face du porche pour les mettre côte à côte au lieu de l'un sur l'autre ; Sensibiliser les marcheurs de nuit à porter des vêtements fluorescents pour améliorer leur visibilité.

Ces mesures seront mises en œuvre par ordre de priorité et en fonction des crédits disponibles et de l'avis du conseil lors du vote du budget 2024. Prochaine réunion sur la sécurité routière en février 2024.

- Organisation d'un GTR (groupe de travail) le 29/01/2024 à 19h.
- Dates à retenir :
 - o Visite de l'abbaye après la fin du chantier en février- mars 2024
 - o Sortie ONF « jeu de piste » le 23/03/2024
 - o Inauguration au printemps 2024 d'un forum du local (point de retrait de paniers de légumes)